

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECRE_2024_066**

Avenant n°2 à l'accord-cadre de travaux d'assainissement et d'aménagement, Lotissement du Stade (ASLH), Commune de Montréverd

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 29 juin 2022 entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et ses communes membres pour la passation de marchés ayant pour objet la réalisation combinée de travaux d'assainissement et de travaux de voirie sur des secteurs du territoire intercommunal.

Vu la décision du Président n°DECRE_2024_022 en date du 05 avril 2024 attribuant l'accord-cadre relatif aux travaux d'assainissement et d'aménagement, Lotissement du Stade (ASLH), Commune de Montréverd à l'entreprise SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST-enseigne MIGNE TP,

Vu la décision du Président n°DECRE_2024_058 en date du 19 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 à l'accord cadre,

Considérant la nécessité pour les besoins du marché et l'exécution des prestations d'ajuster les quantités du détail quantitatif estimatif, de fournir et poser une canalisation PVC SN8 Ø200 supplémentaire pour exutoire des eaux pluviales, d'effectuer la réfection supplémentaire de surface en bicouche,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n°2 à l'accord-cadre n°TDM-2024-03 relatif aux travaux d'assainissement et d'aménagement, Lotissement du Stade (ASLH), Commune de Montréverd est conclu avec la société SAS EIFFAGE ROUTE SUD OUEST enseigne MIGNE TP (85607 La Boissière-de-Montaigu), titulaire du marché.

ARTICLE 2

L'incidence financière de cet avenant sur le montant de l'accord-cadre est la suivante :

- Montant HT : 993,30 €
- En % : 0,85%

portant ainsi, le montant de l'accord-cadre et sa répartition entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et la commune de Montréverd comme suit :

- Montant HT pour Terres de Montaigu : 30 970,00 €
- Montant HT pour la commune de Montréverd : 87 014,20 €

Le cumul des avenants à ce jour représente :

- Montant HT : 993,30 €
- Incidence financière en % : 0,85%

ARTICLE 3

L'avenant et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Président.

ARTICLE 4

Pour Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe Assainissement (43101).

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

24 SEP. 2024

SLOW

ID : 085-200070233-20240919-DECRE_2024_066-AR

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 23/09/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*